

Saint-Denis, le 15 mars 2021

**Arrêté préfectoral n° 431 établissant la liste des biens
satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de Saint-Philippe**

**Le préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Réunion, le 04 mars 2021, sur lesquelles sont énumérées les parcelles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et de l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des parcelles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée pour chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les parcelles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que deux biens sont situés sur le territoire de la commune de Saint-Philippe ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

Les biens sis sur le territoire de la commune de Saint-Philippe dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2020.	
Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
BM	3
BM	5

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Saint-Philippe. Pour chaque bien, le maire de Saint-Philippe le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Les propriétaires des biens visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture de la Réunion
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat
06, rue des Messageries – CS 51079
97404 Saint-Denis cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les biens concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

.../...

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des biens est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Réunion, et le maire de Saint-Philippe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Régine PAM

